

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
(En matière civile)

N° : 200-17-018008-136

DATE : 17 juillet 2013

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PAUL CORRIVEAU, J.C.S.**

---

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**, personne morale à but non lucratif, légalement constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège ou principal établissement au 454, avenue Laurier Est, Montréal, H2J 1E7, district de Montréal

et

**MARC LAFRANCE**, domicilié et résidant au 29A, rue du Cap-Blanc, Port-Menier, G0G 2Y0, district de Mingan

Requérants

c.

**JUNEX INC.**, personne morale légalement constituée, ayant sa place d'affaires au 200-2795, boulevard Laurier, Québec, G1V 4M7, district de Québec

et

**PÉTROLIA INC.**, personne morale légalement constituée, ayant sa place d'affaires au 212, de la Cathédrale, Rimouski, G5L 5J2, district de Rimouski

Intimées

et

**YVES-FRANÇOIS BLANCHET**, ès qualités de ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, ici représenté par **LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, ayant ses bureaux au 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, G1K 8K6, district de Québec

Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR REQUÊTES DES INTIMÉES JUNEX INC. ET PÉTROLIA INC.**  
**visant à faire rejeter la requête introductive d'instance**  
**en jugement déclaratoire des requérants.**

---

[1] Junex inc. et Pétrolia inc. (ci-après Junex et Pétrolia) demandent le rejet de la requête introductive d'instance en jugement déclaratoire amendée le 12 juin 2013 que les requérants ont formulée en mars 2013 et dans laquelle ils demandent au Tribunal de :

*« Déclarer que le paragraphe a) de l'alinéa 6 de l'article 2 R.a.L.q.e. s'applique aux travaux de forage effectués sur l'île d'Anticosti par les Intimées.*

*Déclarer que le paragraphe b) de l'alinéa 6 de l'article 2 R.a.L.q.e. s'applique aux opérations de fracturation projetées par les Intimées sur l'île d'Anticosti;*

*Déclarer que les travaux de forage et les opérations de fracturation par Junex et Pétrolia sur l'île d'Anticosti ne peuvent procéder, à moins d'obtenir au préalable, un certificat d'autorisation du Ministre;»*

[2] Selon Junex, la procédure des requérants est irrecevable parce que non fondée en droit (paragr. 165(4) C.p.C.) parce que :

*« a) Les activités alléguées auxquelles s'est adonnées Junex, ou qui sont envisagées éventuellement par elle, ne présentent aucune difficulté réelle (réf. Art. 453 C.p.c.). Ainsi, un jugement déclaratoire à leur endroit ne serait d'aucune utilité;*

*b) Les requérants demandent au tribunal de se substituer au Ministre, sans que ce dernier n'ait eu la chance de se prononcer en premier lieu sur l'applicabilité de l'article 22;»*

[3] Dans son plan d'argumentation, le procureur de Junex élabore sur les motifs d'irrecevabilité soulevés.

[4] Il soumet que la première condition d'ouverture à un jugement déclaratoire est l'existence d'une difficulté réelle qui n'existe pas en l'espèce.

[5] De plus, les requérants demandent au Tribunal de se substituer au Ministre désigné par la loi pour décider des autorisations à être données lorsque celles-ci sont requises.

[6] Révisant certains allégués de la requête introductive d'instance, il démontre que certaines des activités de Junex, alléguées par les requérants, sont hypothétiques et ne représentent aucune menace précise et actuelle.

[7] Un jugement déclaratoire, comme celui recherché par les requérants, serait une interférence inutile dans le processus décisionnel des instances chargées de décider si les activités alléguées doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

[8] Quant à Pétrolia, son procureur fait siens les propos tenus par le représentant de Junex.

[9] Il fait porter son argumentation additionnelle sur le contenu de la loi sur la qualité de l'environnement *L.R.Q. c. Q-2* dont l'article 22 stipule qu'il appartient au Ministre de superviser l'émission des certificats d'autorisation nécessaires pour la protection de l'environnement.

[10] Le législateur a confié cette tâche au Ministre qu'il a nommé et toute intervention de cette Cour à la place du Ministre contreviendrait au respect du choix du législateur pour octroyer compétence à l'organisme spécialisé qu'il a choisi pour gérer cette question.

[11] De rappeler le procureur, la requête introductive d'instance réfère à des activités passées pour Junex et Pétrolia à l'égard desquelles le Ministre a décidé qu'il ne leur fallait pas de certificat d'autorisation pour faire ce qu'elles ont fait.

[12] Il n'y a aucun intérêt à ce que ce Tribunal intervienne sur ces activités passées.

[13] Quant à des activités futures que pourraient accomplir les deux intimées, la preuve est faite que celles-ci ne font présentement rien et n'ont autre chose pour l'avenir que des projets qui n'ont encore pris aucune forme active.

[14] Il n'y a aucun motif pour que le Tribunal intervienne par anticipation quant à des projets qui n'existent pas encore.

[15] Rien ne peut permettre de conclure que les Intimées ne se conformeront pas aux demandes pertinentes et qu'elles voudront se soustraire à l'obtention des certificats d'autorisation que le Ministre pourra rendre nécessaires.

[16] Quant au Procureur général, celui-ci convient comme ses collègues, procureurs des Intimées, que la procédure des Requérants est prématurée quant aux activités futures des Intimées.

[17] Il déclare qu'aucune activité n'est présentement faite sur Anticosti par les Intimées et que rien n'indique qu'il y en aura.

[18] Quoi qu'il en soit soumet-il, la Cour supérieure doit laisser le Ministre de l'Environnement agir selon les pouvoirs que lui a conférés le législateur.

[19] Le Ministre a décidé qu'il n'y avait pas de nécessité préalable pour les Intimées d'avoir un certificat d'autorisation pour ce qu'elles ont fait jusqu'à l'automne 2012.

[20] Le Tribunal pourrait conclure différemment, mais cela ne donnerait strictement rien compte tenu que ces activités sont terminées.

[21] Les Requérants ont soumis une argumentation substantielle en réponse aux requêtes en irrecevabilité.

[22] Ils soumettent avoir un intérêt à faire déterminer « *des droits, pouvoirs, ou obligations tirant leur source d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements d'application.* »

[23] Leur recours vise « *la solution d'une difficulté réelle, à savoir le respect de leur droit à un environnement de qualité et de leur droit d'être informés et de participer au processus décisionnel susceptible de porter atteinte à ce droit.* »

[24] Le procureur soumet qu'en présence d'une requête en irrecevabilité d'une requête en jugement déclaratoire, le Tribunal doit être vigilant dans son examen de la recevabilité d'une telle requête au stade préliminaire.

[25] Selon les Requérants, Junex et Pétrolia ont effectué et planifié des activités et des opérations, sur l'île d'Anticosti, qui sont visées par l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le Ministre a décidé « *de façon erronée et mal fondée* » que ces activités ne sont pas visées par l'article 22 *L.q.e.*

[26] Devant tenir ces allégations pour avérer le jugement déclaratoire recherché est justifié.

[27] La Cour doit exercer sa compétence et « *déterminer que les travaux et opérations qui ont été effectués et qui sont planifiés par Junex et Pétrolia sont assujettis aux obligations prévues aux articles 22 et 24 de la L.q.e.* »

[28] **Suite à l'argumentation des procureurs et de la preuve soutenant les procédures** le Tribunal retient, suite aux déclarations du Procureur général du Québec, que les Intimées ont exercé sur l'île D'Anticosti, jusqu'à l'automne 2012, certaines activités pour lesquelles elles n'ont pas obtenu un certificat d'autorisation du Ministre tel que stipulé à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, car le Ministre en a décidé ainsi.

[29] Le PGQ a aussi déclaré que les Intimées n'ont donné aucune information à l'effet qu'elles feront d'autres activités à l'île d'Anticosti.

[30] Les Requérants veulent que le Tribunal analyse les activités passées des Intimées et déclare que celles-ci devaient obtenir un certificat d'autorisation contrairement à ce qu'a décidé le Ministre.

[31] Ils voudraient aussi un jugement qui préciserait, pour l'avenir, les activités qui devraient être couvertes par l'obligation de l'obtention d'un certificat d'autorisation suite au libellé de l'article 22 de la *L.q.e.*

[32] Avec égard, le Tribunal croit qu'il y a lieu de déclarer irrecevable dès à présent ces demandes des requérants.

[33] À cet égard, l'article 165(4) *C.p.c.* prévoit que :

*« Le défendeur peut opposer l'irrecevabilité de la demande et conclure à son rejet :*

*(...)*

*4. Si la demande n'est pas fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais.»*

[34] La procédure démontre que pour certaines activités passées, les Intimées n'ont pas eu à obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi, et ce, par suite de la décision du Ministre.

[35] Les Requérants sont en désaccord avec le Ministre à propos de l'application de l'article 22 *L.q.e.* pour ces travaux faits l'automne 2012.

[36] Cette Cour n'a pas à se substituer au Ministre dans l'exercice du pouvoir que la Loi lui confère et ce, d'autant que les travaux sont terminés.

[37] De plus, la requête pour jugement déclaratoire est prématurée en ce qui concerne l'application de l'article 22 *L.q.e.* à d'éventuelles activités des Intimées.

[38] Le Tribunal ne peut rien y faire et ne voit aucune difficulté qui pourrait justifier l'intervention de la Cour à propos de travaux qui n'existent pas encore.

[39] Les attributions de compétence décidées par le législateur ne peuvent être contournées par un jugement déclaratoire.

[40] Dans *Les Terrasses Zarikega inc. et als c. Régie des installations olympiques*<sup>1</sup>, le juge Chouinard écrit que :

*« Je suis d'opinion que la Cour supérieure ne doit pas intervenir par jugement déclaratoire quand le législateur a spécifiquement prévu un autre tribunal pour décider d'une question... »*

[41] Dans l'affaire *Imperial Oil c. PGQ et als*<sup>2</sup> le juge LeBel écrit :

*« La pièce centrale de la législation environnementale québécoise se retrouve dans la Loi sur la qualité de l'environnement. Adoptée à l'origine en 1972, cette loi reconnaît en effet le droit de toute personne à la qualité de l'environnement et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent (art. 19.1 LQE). Pour assurer la mise en œuvre de ce droit et l'exécution des obligations créées pour y donner effet, la loi a prévu des mécanismes d'intervention variés. Des régimes divers d'autorisation et de contrôle encadrent les activités susceptibles de menacer l'environnement. D'autres interdisent ou limitent l'émission de contaminants et imposent des obligations de décontamination. Des sanctions pénales parfois sévères punissent les infractions à la loi. Enfin, la Cour supérieure possède un pouvoir d'injonction étendu, pour prévenir ou arrêter tout acte susceptible de mettre en péril le droit fondamental à la préservation de la qualité de l'environnement (art. 19.2 LQE).*

*Le ministre de l'Environnement est appelé à jouer un rôle clé dans l'application de la loi, ainsi que de ses règlements d'application, et dans la mise à exécution des politiques générales qui les inspirent. Le législateur a, en effet, investi le ministre de fonctions et pouvoirs importants et diversifiés à ces fins. En gros, le ministre élabore les plans de conservation et de protection de l'environnement et veille à leur mise en œuvre ( al. 2a ) LQE. Le législateur le charge, de plus, d'accorder les autorisations, attestations d'assainissement et permis requis pour toute activité susceptible d'entraîner le rejet de contaminants dans l'environnement ou de diminuer la qualité de celui-ci (art. 22 et 33.11 LQE). La loi attribue aussi au ministre des pouvoirs d'intervention considérables pour prévenir les atteintes à la qualité de l'environnement au moyen de catégories variées d'ordonnances prescrivant des correctifs divers ( voir, par exemple, art. 25 et 27 LQE). Il peut, de même, engager les procédures civiles ou pénales nécessaires à la bonne exécution de la loi (art. 19.3 LQE et art 106 à 115 LQE). Enfin, la législation lui reconnaît le droit de faire exécuter les travaux correctifs nécessaires et d'en recouvrer le coût des contrevenants (art. 113 à 115.1 LQE). »*

[42] Dans *Domtar inc. c. Produits Kruger Itée*<sup>3</sup> la juge Bich écrit :

---

<sup>1</sup> AZ-81111017

<sup>2</sup> [2003] 2 S.C.R.

<sup>3</sup> [2010] QCCA 1934

« [33] Il faut respecter, en effet, la volonté du législateur et éviter l'immixtion des tribunaux judiciaires dans des débats ou des matières que le législateur a voulu réserver à des instances spécialisées. Il va sans dire que les décisions que rendent celles-ci sont soumises au contrôle judiciaire de la Cour supérieure, contrôle qui n'a toutefois pas à s'exercer de manière préventive ou préalable, par recours à la procédure que prévoit l'article 453 C.p.c. C'est de cette manière qu'on garantit au mieux l'équilibre entre la fonction judiciaire généraliste et la fonction quasi judiciaire ou administrative spécialisée. »

[43] Et de conclure la Cour d'appel dans cette affaire :

« [45] Cela étant, la Cour supérieure a correctement conclu, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière déclaratoire, qu'il y avait lieu pour elle de décliner compétence, afin d'éviter que par sa requête introductive d'instance, l'appelante ne se trouve à contourner la compétence spécialisée de la Régie et à court-circuiter le recours découlant des dispositions ci-dessus. »

[44] Dans *AQLPA et als c. AIM et als*<sup>4</sup> notre collègue Bernard Godbout ayant à décider d'une question où *Loi sur la qualité de l'environnement* était impliquée écrit :

« [63] Il est maintenant clairement reconnu que le Ministre dispose en vertu de l'article 22 de la *Loi d'un large pouvoir discrétionnaire* à l'égard duquel le contrôle judiciaire doit être exercé avec prudence et retenue.

[64] L'exercice du «droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure» porte sur la légalité de la décision, non sur son opportunité. Ainsi, la mission du Tribunal n'est pas de remplacer le pouvoir exécutif ou l'administration publique, ou de s'y substituer. Sa tâche est de s'assurer que la *Loi*, à savoir la volonté du Parlement, est respectée.

[65] D'où les balises proposées lors de l'intervention de la Cour supérieure à l'égard de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. La Cour interviendra dans les cas où la discrétion a été exercée :

«1) à des fins impropres, non prévues par la loi;

2) de mauvaise foi;

3) selon les principes erronés ou en tenant compte de considérations non pertinentes;

4) d'une façon discriminatoire et injuste, arbitraire ou déraisonnable.»

---

<sup>4</sup> [2006] QCCS 3949

[45] Considérer la demande de jugement déclaratoire formulée par les Requérants, alors qu'il n'y a aucune décision du Ministre, ne relève pas de la compétence de cette Cour à ce stade.

[46] La requête doit donc être déclarée irrecevable à sa face même.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[47] **ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité présentée par Junex inc. et Pétrolia inc.;

[48] **REJETTE** la requête introductive d'instance en jugement déclaratoire des Requérants;

[49] **Avec dépens** en faveur des Intimées comme s'il s'agissait d'une seule procédure.



PAUL CORRIVEAU, J.C.S.

M<sup>e</sup> Michel Bélanger  
*LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE inc.*  
286, rue Saint-Paul Ouest, bur. 100  
Montréal (Québec) H2Y 2A3  
Procureurs des Requérants

M<sup>e</sup> Bernard Jolin  
*HEENAN BLAIKIE, avocats*  
1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 2500  
Montréal (Québec) H3B 4H1  
Procureurs de Junex inc.

M<sup>e</sup> Marc-André Gravel (casier 95 )  
*GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT, avocats*  
Procureurs de Pétrolia inc.

M<sup>e</sup> Francis Letendre (casier 134)  
*CHAMBERLAND GAGNON*  
Procureurs du mis en cause

Date d'audience : 2013-06-20